

Règlement fixant les conditions d'octroi de l'indemnité pour cessation d'activité aux employé-e-s en uniforme du SIS

LC 21 152.19



Adopté par le Conseil administratif le 30 juillet 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Cessation d'activité

¹ Les employé-e-s en uniforme désigné-e-s à l'article 110 du statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (ci-après : le statut) cessent leur activité le premier jour du mois qui suit celui où elles ou ils ont atteint l'âge de 57 ans.

² Elles ou ils ont droit, dès cette date, au versement de l'indemnité pour cessation d'activité selon l'article 112 alinéa 3 du statut.

Art. 2 Montant de l'indemnité

L'indemnité annuelle comprend :

- un montant égal au 70% du salaire assuré déterminé selon l'article 13 du règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance du 22 janvier 2013 ;
- un montant complémentaire fixe représentant 50% de la rente maximum AVS simple au moment de la cessation d'activité, jusqu'à ce que l'intéressé-e soit mis-e au bénéfice d'une pension de retraite de la Caisse de prévoyance interne « Ville de Genève et les autres communes genevoises » (CPI) de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) ; dès lors que cette pension est versée, ce montant complémentaire est porté à 67,5% de ladite rente AVS et ce, jusqu'au mois au cours duquel la ou le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans, étant au surplus réservées les adaptations ultérieures des chiffres figurant sur l'annexe D du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » du 5 décembre 2013 ;
- une allocation de vie chère calculée sur le montant sous lettre a) dont le taux correspond à celui en vigueur le jour de la cessation d'activité.

Art. 3 Adaptation

Le montant de l'indemnité prévu à l'article 2 lettre a) est adapté chaque année à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation par incorporation de l'allocation de vie chère (art. 2 lettre c) versée l'année précédente.

Art. 4 Fin du versement de l'indemnité

¹ L'indemnité pour cessation d'activité telle que définie à l'article 2 lettres a) et c) du présent règlement, n'est plus versée dès que son bénéficiaire remplit les conditions de la CPI lui permettant de recevoir, après conversion d'un éventuel compte individuel d'épargne, une rente de vieillesse équivalente à 70% du dernier salaire assuré compte tenu du taux moyen d'activité projeté à 64 ans, mais au plus tard lorsque son bénéficiaire atteint l'âge de 64 ans.

² Demeure réservé le cas de l'employé-e qui a vu sa prestation de libre-passage réduite pour les raisons suivantes :

- obtention d'un versement anticipé au sens de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994 (OEPL) ;
- transfert d'une partie de la prestation de libre-passage en faveur de l'ex-conjoint-e consécutivement à un jugement de divorce ou de l'ex-partenaire enregistré consécutivement à un jugement de dissolution du partenariat enregistré.

³ Dans ces deux cas, l'indemnité n'est plus versée dès que sa ou son bénéficiaire atteint l'âge qui lui aurait permis, selon les conditions de la CPI, de bénéficier, après conversion d'un éventuel compte individuel d'épargne, d'une rente de vieillesse équivalente à 70% du dernier salaire assuré compte tenu du taux d'activité moyen projeté à 64 ans, s'il n'y avait pas eu de réduction des prestations de libre-passage, mais au plus tard à l'âge de 64 ans.

Art. 5 Décès de la ou du bénéficiaire

En cas de décès de la ou du bénéficiaire de l'indemnité, ses ayant droit reçoivent, dès le mois suivant, les prestations prévues par le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » du 5 décembre 2013.

Art. 6 Invalidité permanente survenant pendant la cessation d'activité

¹ En cas d'invalidité permanente survenant pendant la cessation d'activité, la ou le bénéficiaire a droit aux prestations de la CPI en lieu et place de l'indemnité.

² En cas d'invalidité partielle, l'indemnité sera réduite proportionnellement au degré d'incapacité.

Art. 7 Contribution à la CPI

Pendant toute la durée du versement de l'indemnité, la Ville prend à sa charge la totalité des cotisations ordinaires prévues à l'article 21 du règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance du 22 janvier 2013 et calculées sur les salaires assurés des intéressé-e-s au moment de la cessation de leur activité, compte tenu de la modification de ceux-ci par suite de l'intégration, chaque année, de l'allocation de vie chère.

Art. 8 Contributions des employé-e-s en uniforme au financement de l'indemnité

¹ Pour toutes et tous les employé-e-s en uniforme et pendant la durée de leur activité, il est perçu sur leur salaire annuel assuré défini à l'article 13 du règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance du 22 janvier 2013 une contribution de solidarité de 1,4% à titre de participation au financement de l'indemnité prévue à l'article 2.

² Cette contribution, répartie sur 10 mois, est prélevée directement et mensuellement sur le salaire de février à novembre inclus.

Art. 9 Non remboursement de la cotisation de solidarité

Cette contribution de solidarité est acquise définitivement au fonds. Elle n'est remboursée ni en cas de démission ou de révocation, ni en cas de mutation dans un autre service, ni en cas d'invalidité ou de décès.

Art. 10 Assurances

¹ La ou le bénéficiaire peut, sur sa demande, continuer à être assuré contre les risques d'accidents non professionnels par l'intermédiaire de la Ville. A ce titre, il sera perçu une participation de la prime.

² Pendant toute la durée du versement de l'indemnité, la ou le bénéficiaire continue à recevoir une participation au paiement de la prime de son assurance maladie identique à celle versée aux employé-e-s en activité.

³ Les bénéficiaires de l'indemnité (article 2) cessent de cotiser au fonds pour le versement d'une indemnité au décès.

Art. 11 Prestations de mise à la retraite

Lors de la cessation d'activité, le personnel en uniforme est mis au bénéfice des dispositions des articles 48 « 13^{ème} salaire progressif », 63 « allocation de mise à la retraite et invalidité », 65 alinéa 5 « durée des vacances » et 115 alinéa 5 « dispositions transitoires » du statut.

Art. 12 Solde du rappel de contributions

Au moment de la cessation de leur activité, les employé-e-s en uniforme sont tenus, le cas échéant, de verser à la CPI le solde de rappel de contributions pour la dernière augmentation individuelle de leur salaire assuré.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il remplace et annule, dès cette date, celui du 4 mai 2011.